

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du département du Rhône.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

SOMMAIRE.

Nouvelles étrangères. Italie. La prise de Messine par le peuple. Venise. Acte arbitraire des Autrichiens. — La réponse de l'Autriche à la France et à l'Angleterre relativement à l'Italie. — Discours du citoyen Ledru-Rollin. — Nouvelles de Paris. Détails de l'arrivée de Louis Napoléon à Paris. Les représentants mulâtres et nègres. Le payeur de Nédéah, Les élections de Montpellier. — Assemblée nationale. Suite de la discussion sur le projet de Constitution. De l'article sur les incompatibilités. — Nouvelles locales. Le nouveau conseiller de préfecture. Les fameuses expériences sous-marines. La grande fête au Jardin-d'Hiver. Une tentative de vol.

Affaires d'Italie.

Les journaux de Turin, du 28, prétendent savoir, par des correspondances de Naples, que les Messinois renforcés par des secours venus de Palerme ont repris possession de leur ville, et ont forcé les Napolitains à se renfermer de nouveau dans la citadelle.

Nous croyons que cette nouvelle a grand besoin* de confirmation.

VENISE, 16 septembre. — L'escadre autrichienne se montre à vingt mille de notre port.

L'autre jour elle a forcé un vaisseau marchand à virer de bord, sous prétexte que Venise, Chioggia et la plage voisine sont soumis au blocus.

M. de Thorn, chargé d'affaires d'Autriche à Paris, vient de communiquer à M. le ministre des affaires étrangères une réponse motivée aux propositions de l'Angleterre et de la France.

Le cabinet de Vienne, dans sa réponse, établit trois points principaux :

1^{er} Que la guerre entreprise par le roi Charles-Albert contre l'Autriche ne pouvant être justifiée par aucun principe de droit international, ne saurait établir en faveur de la couronne de Sardaigne la moindre prétention sur une partie quelconque du royaume lombardo-vénitien ;

2^e Que l'Autriche, en se maintenant dans la possession intacte du royaume lombardo-vénitien, loin de poursuivre un agrandissement territorial, ne réclame que l'accomplissement des garanties accomplies en sa faveur par les sept puissances co-signataires de l'acte final de Vienne, garanties qui trouvent un nouveau point d'appui dans le droit de conquête, puisque le maréchal Radetzky, en repoussant l'armée sarde au-delà du Tessin, a rétabli de fait le *statu quo strict*, tel qu'il était avant la guerre, et tel qu'il a été pris pour base de l'armistice conclu à Milan le 9 août dernier entre les deux parties belligérantes ;

3^e Que la médiation offerte par la France et l'Angleterre ne saurait en aucun cas avoir pour but d'altérer le système de l'équilibre politique de l'Europe, sans la coopération des puissances qui l'ont fondé et garanti.

L'Autriche renouvelle ensuite, de la manière la plus formelle, ses réserves quant à la possession du royaume lombardo-vénitien, et elle propose la convocation d'un congrès des principales puissances dans lequel on concerterait les mesures les plus propres à assurer une administration nationale et indépendante au royaume lombardo-vénitien, pour consolider la tranquillité de l'Italie.

La ville d'Innsbruck serait proposée comme lieu de réunion.

Nous croyons devoir édifier nos lecteurs en mettant sous leurs yeux les passages les plus remarquables du discours qu'a prononcé M. Ledru-Rollin dans le banquet destiné à célébrer l'inauguration de la première république.

Le citoyen Ledru-Rollin se demande si, depuis la révolution de février, on a fait quelque chose pour le peuple,

et voici comment il répond à la question qu'il se pose ainsi :

Non, non, rien de large, rien de fécond, rien de véritablement républicain, toujours et toujours la vieille ornière du passé. (C'est vrai! c'est vrai!)

Citoyens, que répond-on? « L'Etat est pauvre. La république ne saurait faire de telles fondations, car l'argent manque! » J'avoue que je n'ai jamais compris cette objection dans un pays aussi fertile, aussi puissant que la France. Je dis, moi, que les ressources sont innombrables, et qu'il ne faut que savoir leur tracer des canaux pour les conduire vers le trésor, et de là les faire refluer jusqu'au pauvre. Mais le pays n'était donc pas ruiné par les folies de Louis XIV, les dilapidations des cours de Louis XV de Louis XVI? Et cependant, la première révolution, pour accomplir une grande œuvre, a-t-elle été arrêtée par des questions d'argent?

Comment! après les énormes sacrifices de nos guerres révolutionnaires, nous avons eu l'Empire qui, par ses réquisitions forcées, par ses impôts extraordinaires pour défendre le territoire, avait en quelque sorte tari toutes les ressources du pays. Nous le croyions, du moins, et pourtant la Restauration arrive, et pour payer la rançon de l'étranger, la France trouve 1,500 millions (C'est vrai!), et, à peu de temps de là, pour reconstituer l'aristocratie, la monarchie arrache encore à la France un milliard. (Bravos.)

Et quand cette France, aux larges et fécondes mamelles, a pu, pour payer sa défaite, a pu, pour payer l'émigré, trouver des sommes presque fabuleuses, elle ne pourrait pas trouver de quoi alimenter le travail? (Applaudissements.)

Non, cela n'est pas possible, l'argent se retire et se cache, l'argent ne manque pas (C'est cela!) il ne peut pas manquer. Réfléchissez-y bien, nous avons eu trente-trois ans de paix, et malgré la perte du travail depuis le 24 février, l'argent est quelque part (Oui! oui!), il doit donc y avoir dans des moyens financiers la possibilité de le retrouver là où il se cache, là où il se fait égoïste (Oui! oui!)

Quoi! citoyens! la France n'aurait pas les ressources qu'a trouvées l'Angleterre! Pour combattre le blocus continental et soutenir son commerce, l'Angleterre a pu solder contre nous six coalitions rennaissantes, elle a pu faire sortir de terre des millions d'hommes et des armées, elle a pu dompter le génie de Napoléon, elle a pu épuiser jusqu'à la dernière goutte de sang de nos veines en 1815, et la France, foncièrement plus riche, ne pourrait pas trouver de l'argent pour son peuple de travailleurs? Non, cela n'est pas possible, et ceux qui tiennent un pareil langage sont les calomnieux du pays. (Salves d'applaudissements.)

Croyez-moi, citoyens, le véritable danger c'est la misère, le défaut de travail, l'atonie du commerce, c'est l'absence de quelque chose de hardi, de nouveau, c'est la vieille routine en matière de finances; la question est là et point autre part. (Oui! oui!) Ah! sans doute elle peut se modifier, s'envenimer, si la France, sincèrement républicaine, ne s'ingénie point à sortir de ce gouffre fatal par quelque grande mesure: la Banque hypothécaire, les billets anticipés de l'impôt, que sais-je, dix moyens sont proposés pour un; mais il faut trouver le secret que la République fasse le peuple heureux, la nation grande; que non-seulement elle subviene au malaise intérieur, mais qu'elle ait des ressources pour défendre au dehors ses principes de fraternité et d'émancipation; autrement toute ombre de danger peut grandir et mettre la république en péril. Mais vainement, disent-ils que l'argent manque, soyez persuadés que c'est bien plutôt un homme entreprenant, résolu qui manque au moyen de trouver de l'argent. (Oui! oui! c'est vrai!) Nos pères, il est vrai, vivaient d'expédients, mais c'est ainsi que vivent les révolutions, et, après tout, pourvu qu'elles vivent et qu'elles sauvent l'humanité, qu'importe! (Applaudissements.)

De Necker à Cambon, que de financiers honnêtes, mais se traînant dans les vieux sentiers du passé, ont essayé, vainement de faire face aux besoins de la révolution. Cambon est arrivé, financier de grand renom, sans doute, non, mais grand citoyen, ne voyant que le but, ayant l'audace de la situation, et Cambon est arrivé à sauver la République: ne trouverons-nous pas un autre Cambon? (Bravos.)

Bulletin Parisien

— On donne les détails suivants sur l'arrivée de M. Louis Bonaparte à Paris. Le nouveau représentant aurait quitté Londres le 24 au soir; il a traversé la Hollande et est arrivé à Paris par le chemin de fer du Nord le 25, à sept heures du soir. Il a passé la nuit dans un hôtel garni, qu'il a quitté le lendemain matin, 26. La nuit dernière, il a habité encore un modeste hôtel, mais différent du premier où il était descendu, afin d'échapper à toute velléité de curiosité démonstrative.

— L'Assemblée nationale va posséder dans son sein deux nègres, M. Mathieu, délégué par la Guadeloupe et Schœlcher qui a opté pour la Martinique. Les colonies

ont encore nommé deux mulâtres; l'un de ces derniers est le fameux Bisset, condamné sous le ministère Peyronnet pour avoir suscité une révolte des nègres.

— On parle de la nomination de M. Taschereau, créateur de la *Revue Rétrospective*, à la direction générale des postes, en remplacement de M. Etienne Arago, qui passerait à la direction des Beaux-Arts,

— Le payeur de Médéah, qui vient de mourir en laissant un déficit de 155,000 fr. sous le nom du marquis de Saint-Amand, était tout simplement un nommé Jérémie Vernay, condamné par contumace, à vingt ans de travaux forcés pour faux. Il remplissait ses fonctions depuis 1842.

— M. Laissac a été nommé député à Montpellier par 11,798 voix, contre 11,537 obtenues par M. de Genoude son concurrent.

— Par arrêté du 21 de ce mois, le ministre des travaux publics a ouvert un crédit de 30,000 fr. pour les travaux du chemin de fer de Dijon à Chalon.

Le gouvernement est, dit-on, positivement déterminé à soutenir un amendement qui aurait pour résultat de faire nommer le président par l'Assemblée nationale, afin d'éviter les dangers que pourrait présenter cette nomination faite par le suffrage direct et universel, ainsi que le demande l'article 45 du projet de Constitution.

Ce changement, que peut en quelque sorte expliquer la disposition dans laquelle sont presque généralement les esprits dans toute la république, éprouvera de grandes difficultés avant d'être admis.

Néanmoins, ce qui s'est passé hier dans l'Assemblée, à l'occasion de la discussion sur l'admission d'une chambre unique ou de deux chambres, doit faire prévoir que cette détermination sera acceptée.

Une grande partie des représentants déplorent cette infraction à la loi fondamentale, mais ils disent que de deux maux très-grands, il faut choisir le moins dangereux.

Après l'adoption de l'article 20 de la Constitution, article qui tranche définitivement la question en faveur de l'établissement d'une seule assemblée législative et souveraine, les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la Constitution ont été adoptés; l'article 27 a été mis en discussion et cette discussion continuait au départ du courrier.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la Séance du 27 septembre.

M. Dupin, succédant à M. O. Barrot, combat le système des deux chambres. Clôture de la discussion. Sur la demande de vingt membres, il est procédé au scrutin de division.

Résultat :	
Nombre des votants,	819
Pour l'amendement,	289
Contre,	530

L'amendement est rejeté.

L'Assemblée repousse le système des deux chambres.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire propose d'ajouter à l'article de la commission le mot *provisoirement*. De la sorte, dit l'orateur, la constitution réserverait pour l'avenir le principe de deux assemblées. (De toutes parts, on crie : la clôture! à demain!)

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

Séance du 28 septembre 1848.

Présidence de M. ARMAND MARRAST.

A midi trois quarts, M. le président monte au fauteuil. Après l'adoption du procès-verbal, elle reste suspendue pendant vingt minutes.

M. Havin, au nom du 7^e bureau, présente le rapport des opérations électorales du département de l'Orne, qui a nommé le citoyen Vaudoré.

Le bureau conclut la validité de l'élection, qui est prononcée par l'Assemblée.

Au rapport de M. Ducos, membre du 7^e bureau, chargé de la vérification des opérations électorales du département de la Gironde, l'élection de M. Molé est validée.

M....., au nom du comité de l'intérieur, présente le rapport sur un projet portant demande d'un crédit de 1 million de fr., applicables aux dépenses des prisons.

Ce projet, dont l'urgence est déclarée, sera mis à l'ordre du jour de demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de constitution.

La discussion est reprise sur les amendements présentés sur l'article 20.

La parole est donnée à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, qui déclare retirer son amendement.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Le peuple français délègue provisoirement le pouvoir législatif à une seule Assemblée. »

M. Barthélemy-Saint-Hilaire essaie de faire connaître les motifs qui lui ont fait présenter, et qui, aujourd'hui, lui font retirer son amendement; mais l'impatience de l'Assemblée le décide à quitter la tribune.

L'article 20 est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

Cet article délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

« Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises. »

M. Sauteyra présente un amendement, qui porte à 900 le nombre des représentants.

L'honorable orateur s'appuie, pour justifier son amendement, sur la disposition même du projet de Constitution qui fixe à 900 le nombre des membres de l'Assemblée constituante; si l'Assemblée législative juge nécessaire de faire acte d'Assemblée constituante, ce n'est pas la différence du nombre qui l'arrêtera; d'ailleurs, le nombre de 900 a l'avantage de donner un représentant par 40,000 individus.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Boussi propose de rédiger l'article 21 de la manière suivante :

« Le nombre des représentants sera de 600, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies. »

L'orateur émet l'opinion que 400 ou 500 représentants seraient suffisants; il demande que le nombre en soit fixé à 600, parce qu'il n'espère pas le faire descendre au-dessous. Selon l'honorable représentant, les assemblées trop nombreuses ont de graves inconvénients, ne fût-ce que celui de détourner un grand nombre de citoyens éminents du service du pays.

Si l'on prend pour base du nombre des représentants le chiffre de la population, il faudra donc augmenter ce nombre à mesure que la population augmentera? cela pourra aller à l'infini.

M. Point combat cet amendement; il se prononce contre la fixation du nombre des représentants à un chiffre fixe, il voudrait qu'on nommât un représentant pour 60,000 âmes.

M. Dufaure, membre de la commission. La question n'est pas une question de principe, c'est une question d'appréciation.

Nous avons cru que nous pouvions fixer à 750 le chiffre des représentants; nous avons considéré qu'en 1791, alors que la France comptait 25 millions d'habitants, l'Assemblée constituante a fixé à 645 le nombre des représentants. L'Angleterre, qui a 26 millions d'habitants, compte 668 membres dans la chambre des communes: on ne comprend par pourquoi la France aurait un moindre nombre de représentants.

On craint qu'une Assemblée nombreuse ne soit trop tumultueuse, et on cite l'exemple de la séance d'hier; je dois dire, sans crainte d'être démenti, que la séance d'hier a été remarquable autant par la dignité que par le talent des orateurs qui ont été entendus; s'il y a eu quelque tumulte vers la fin, ce sont là des faits qui se produisent dans les assemblées les mieux réglées; il n'y avait dans l'ancienne chambre des députés que 459 députés seulement, et mes anciens collègues qui sont ici pourront dire comme moi que nous avons eu dans cette chambre des séances extrêmement orageuses.

L'orateur fait remarquer que la population, en France, ne s'accroît moyennement que de 300,000 âmes par année, de telle sorte que d'ici à long-temps le nombre des représentants, fixé à 750, ne sera pas en disproportion avec le chiffre de la population.

Après avoir encore entendu M. Isambert, l'Assemblée rejette l'amendement de M. Boussi, après une première épreuve douteuse.

M. le président met aux voix l'amendement de M. Point, dont voici le texte :

« Il y aura un représentant pour 60,000 âmes. Chaque fraction au-dessus de 30,000 âmes donnera droit à un représentant; celle au-dessous ne comptera pas. Une loi spéciale fixera le nombre des représentants pour l'Algérie et les colonies. »

Cet amendement est rejeté.

L'art. 21 de la commission est adopté.

Art. 22. « Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les Assemblées qui seront appelées à réviser la constitution. »

Art. 23. « L'élection a pour base la population. »

M. Comandré propose de rédiger ainsi cet article :

« La répartition du nombre des représentants sera faite par la loi électorale organique. »

M. Oscar Lafayette demande l'explication de l'art. 23; il voudrait savoir si, dans l'Algérie et les colonies, la base sera la même que pour la France.

M. Vivien, membre de la commission. La question reste complètement réservée.

L'art. 23 de la commission est mis aux voix et adopté.

MM. Maurat-Ballange et F. de Lasteyrie proposent d'ajouter à l'art. 23 ces mots :

« Les départements seront divisés en circonscriptions électorales, nommant chacune un représentant. »

M. Dufaure, membre de la commission, propose de renvoyer la discussion de cette addition à celle de l'art. 28.

MM. Maurat-Ballange et F. de Lasteyrie insistent pour que leur proposition soit discutée immédiatement.

Néanmoins, la discussion en est renvoyée à celle de l'article 28.

« Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. » — Adopté sans discussion.

Plusieurs articles additionnels sont proposés.

M. Etienne en présente un ainsi conçu :

« Les citoyens qui, sans excuses valables, ne rempliraient pas leurs devoirs d'électeurs, seront passibles d'une amende, dont la quotité sera déterminée par la loi électorale. »

M. de Larochejacquelein combat cette proposition. La fonction d'électeur, dit-il, est très-rigoureuse à remplir pour un grand nombre; elle est même impossible pour quelques-uns placés à l'extrémité des cantons.

L'article additionnel est renvoyé à la discussion sur la loi électorale.

Art. 25. — « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. » — Adopté.

« Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

M. Pagnerre propose la suppression de ces mots : « Sans condition de cens ni de domicile. »

La commission déclare adhérer à la suppression.

M. Deville. Une Constitution a pour but d'assurer à jamais les droits des citoyens; je ne comprends pas les motifs de la suppression demandée. En n'insérant pas dans l'article la dispense de cens et de domicile, qui sait si, dans deux ou trois ans, on ne se croira pas en droit d'en faire une condition.

M. Oscar Lafayette fait observer que depuis cinquante ans la question du cens et du domicile, pour l'éligibilité, ont donné naissance à une foule de discussions et de complications. Il faut qu'une fois pour toutes, il soit bien dit que l'éligibilité est et demeure à tout jamais dégagée des conditions du cens et du domicile.

La suppression est mise aux voix et rejetée.

L'art. 26 est adopté.

« Art. 27. La loi électorale déterminera les incapacités et les incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques. »

MM. Lagarde, Chavoix et Rey proposent l'amendement suivant :

« Art. 27. Sont incompatibles avec le mandat législatif, toutes les fonctions dont les titulaires sont rétribués par l'Etat. »

M. Dufaure demande le renvoi de tous les amendements relatifs aux incapacités et incompatibilités.

M. Servière trouve inconvénable et tout-à-fait insuffisant l'article de la commission. Dans l'article 28, elle a pris soin d'indiquer le mode d'élection; elle se fera par département, au chef lieu de canton et au scrutin de liste, et quand il s'agit de régler les incapacités et les incompatibilités qui doivent frapper les représentants, elle renvoie à la loi électorale.

La commission veut, dit-elle, les rendre indépendants auprès des électeurs. Ce qu'il faudrait plutôt, ce serait de les rendre indépendants du pouvoir exécutif, qui a tant de moyens d'influence sur eux. Tout ce qu'on peut faire entrer dans la Constitution il faut l'y mettre, parce qu'il y a dans une Constitution un caractère de gravité et de durée que ne peut avoir une loi. L'orateur termine en se prononçant contre l'amendement.

M. Dufaure fait remarquer que l'article 26, proposé par la commission pose le principe des incompatibilités. La question maintenant est de savoir s'il faut en insérer les détails dans la Constitution; la commission l'avait fait d'abord, mais, sur les observations des bureaux, elle s'est décidée à renvoyer les détails à la loi organique électorale.

Inrérer trop de détails dans une Constitution, c'est l'exposer à être trop souvent révisée; cela est si vrai, que l'amendement de M. Servière finit en proposant de renvoyer à la loi organique les questions d'extension ou de restriction des incompatibilités.

M. Chavoix développe un amendement qu'il a proposé, et par lequel les fonctions de représentant seraient déclarées incompatibles avec toutes fonctions publiques, excepté les missions temporaires à l'extérieur ou à l'intérieur.

M. le président annonce qu'il lui a été remis divers amendements dont la pensée commune peut se résumer en ces termes :

« Les fonctions salariées sont incompatibles avec le mandat de représentant. La loi électorale statuera sur les exceptions. »

M. Boussi propose de rédiger ainsi l'article 27 :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant et toutes les autres fonctions publiques. »

« Sont exceptés de cette disposition : les ministres et sous-secrétaires-d'Etat, le préfet de la Seine, le préfet de police, le commandant de la garde nationale de Paris, les plénipotentiaires et tous autres commissaires chargés de missions temporaires à l'intérieur ou à l'extérieur. »

« En aucun cas, les traitements ne pourront être cumulés. »

« Des lois spéciales détermineront les incompatibilités des autres fonctions publiques. »

L'Assemblée, dit M. Boussi, paraît décidée à admettre le principe absolu de l'incompatibilité de fonctions de représentant avec toutes fonctions publiques; toute la question doit donc s'engager sur les exceptions à cette règle absolue : c'est à ce point de vue que j'ai rédigé mon amendement et que je persiste à en demander l'adoption.

L'orateur sait que cette question intéresse un grand nombre de membres de l'Assemblée, il craint, par cela même, que sa proposition ne soit pas bien accueillie par eux... (Murmures.) Mais, il est persuadé que la majorité voudra maintenir un principe absolu.

M. Fayet, évêque d'Orléans. L'indépendance du fonctionnaire, il la tire de son cœur; il y a dans cette Assemblée une foule de membres qui ont prouvé leur indépendance. C'est porter atteinte à la dignité du fonctionnaire que de douter de sa loyauté, de sa puissance à résister à la séduction.

Nous faisons une Constitution démocratique, c'est-à-dire la Constitution la plus radicale, la plus large qu'il soit possible de donner à un peuple. Pourquoi donc créer des incapacités, des incompatibilités aux plus grandes et plus nobles fonctions de la République? Pourquoi admettre des distinctions, créer des catégories? J'espère que l'Assemblée saura résister aux motifs spéciaux qui voudraient rétrécir le cercle des capacités éligibles; qu'elle se rappellera que, sous la République, les fonctionnaires devront être honnêtes et éclairés; double raison pour ne pas priver le pouvoir législatif de leurs lumières. (Approbation.)

M. Chavoix persiste à soutenir l'incompatibilité des fonctionnaires publics. A quelques considérations à l'appui, il ajoute celle-ci : Trop souvent l'opinion publique et la publicité, en enregistrant le vote des majorités, a constaté le nombre des fonctionnaires publics qui les grossissaient.

— Eh bien ! si dans une assemblée de 750 membres, dont 1,

majorité sera de 370, il y a 200 fonctionnaires publics, quelle autorité pourra avoir la loi qui sortira de cette majorité?

On obéira à cette loi parce qu'elle sera la loi; mais la conscience se révoltera contre elle, et elle ne sera pas reçue avec ce respect sans lequel une loi n'est jamais, pour un gouvernement, qu'une arme difficile et souvent dangereuse à manier. En dehors de ces considérations, ajoute l'orateur, il en est une dernière d'un ordre tout moral. Il faut se défier de la puissance de l'intérêt personnel. Un fonctionnaire public n'est pas moins honnête homme, mais n'est pas plus honnête homme qu'un autre; il a des besoins, une famille.

Dans certaines circonstances qui lui sont faites, il lui est bien difficile, si honnête qu'il soit, de sacrifier à sa loyauté, à son indépendance, fortune, famille, et la considération attachée aux fonctions publiques. Il appartient au gouvernement démocratique d'élever la dignité de l'homme et de le sauver de ses propres faiblesses.

M. Dufaure. Nous avons cru d'abord que l'amendement de l'honorable M. Lagarde et celui de M. Boussi étaient absolus et sans exceptions; il résulte des développements que vous avez entendus que tous deux admettent des exceptions.

Dans cette situation, je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider par un vote exprès si elle renverra ou non à la loi organique le règlement des incompatibilités et des incapacités.

Plusieurs voix : Appuyé !

M. le président. Le scrutin de division étant demandé, il va y être procédé.

M. St-Gaudens a la parole sur la position de la question; il demande qu'on ne vote pas sur le renvoi à la loi organique, mais sur l'amendement même de MM. Lagarde et Chavoix.

M. le président. Je vais mettre aux voix et au scrutin de division la question de savoir si l'Assemblée s'occupera immédiatement des amendements, ceux qui seront de cet avis mettront un billet blanc dans l'urne.

Ceux qui seront d'avis de renvoyer la question à la loi électorale organique, mettront un billet bleu.

On procède au scrutin. — Il est 5 heures.

Nouvelles locales.

— M. Sigaud, de Villefranche, vient d'être nommé conseiller de préfecture à Lyon, en remplacement de M. Valois.

— Les expériences sous-marines de M. Bigard n'ayant pu avoir lieu dimanche dernier à cause du mauvais temps, elles ont été renvoyées à demain 1^{er} octobre à 3 h. 1/2.

M. Bigard se dispose à faire divers exercices qui prouveront d'une manière évidente qu'à l'aide de son appareil, il peut rester plusieurs heures sous l'eau et y faire les travaux les plus compliqués.

Nous engageons le public à se rendre en foule à ces expériences qui sont vraiment intéressantes et prouvent combien l'appareil Bigard peut être d'un très-grand secours pour toute espèce de sauvetage.

— Nous nous faisons un devoir de rappeler à nos lecteurs les détails de la belle fête qui se prépare au Jardin-d'Hiver pour aujourd'hui dimanche, et dont le produit est destiné, comme on sait, à venir en aide aux ouvriers sans travail.

On sait déjà que toutes les sommités artistiques de notre ville se sont empressés de prêter le concours de leur talent.

La délicieuse musique du 9 dragon, si vivement applaudie par le public nombreux qui assistait à la fête du jardin des plantes, exécutera grand nombre de morceaux choisis.

Dans le jardin d'été il sera lancé un ballon tricolore de dix mètres de hauteur, emportant une nacelle avec des personnages figurés. Illumination par 6,000 verres de couleur, qui seront portés par douze lustres et des guirlandes.

Il sera tiré un feu d'artifice extraordinaire, qui se terminera par un tableau à double vue représentant le passage du mont St-Bernard par Napoléon, éclairé par des flammes du Bengale de différentes couleurs.

Pendant la durée de l'apothéose de Napoléon, 200 militaires de la garnison exécuteront des évolutions et tireront 1,200 cartouches.

Cette fête sera terminée par 12 marrons lumineux tricolores, 22 bombes de gros calibre, et par une batterie de 600 pétards et de 30 flammes de couleur qui embraseront tout le jardin.

On trouve des billets au prix de 1 f. 50 c. dans tous les principaux cafés et hôtels, et chez tous les marchands de musique.

— La Saône était si basse, il y a quelques jours, que la majeure partie des puits qu'elle alimente à Mâcon et à St-Laurent étaient desséchés. La navigation en souffrait sans être suspendue. Les dernières pluies l'ont fait croître depuis deux jours, et la Saône est aujourd'hui parfaitement navigable.

— Une tentative de vol a eu lieu, la nuit du mardi au mercredi dernier, dans la maison des Quatre-Soyards, place Rouville, près la maison Brunet. L'attention d'un locataire, éveillée par le bruit que firent les voleurs, en fracturant deux portes de cave, mit ces derniers dans la nécessité de s'enfuir pour ne pas être découverts.

On nous assure que cinq tentatives du même genre, auraient été tentées la même nuit, dans la rue Tholozan.